

SEANCE DU 6 AVRIL 1995

La séance est ouverte à 14 h 30.

Monsieur le Président : Vous pouvez faire rentrer Monsieur Fratacci.

(Monsieur FRATACCI prend place à la table des rapporteurs adjoints).

Il m'est revenu d'examiner la validité des parrainages établis au nom de Monsieur Jean-Marie LE PEN. 14 d'entre eux sont parvenus par la voie postale, tous les autres ayant été transmis par les mandataire du candidat ou par le candidat lui-même.

Les 593 présentations valides enregistrées à cette heure au Conseil constitutionnel n'ont pas donné lieu à un contrôle spécifique. Elles émanent des élus de 94 département (le Cantal, la Corrèze, la Lozère et les DOM-TOM à l'exception de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas représentés, pas plus que les français établis hors de France).

Les départements les plus propices à la candidature de M. LE PEN étant dans l'ordre la Côte d'Or (39 présentations), la Manche (27 présentations), le Nord (23 présentations), la Seine Maritime (19 présentations). Cette répartition correspond à une distribution relativement homogène qui n'a donné lieu à aucun contrôle.

L'examen des 500 parrainages ayant fait l'objet du tirage au sort n'appelle aucune autre observations que les trois points suivants :

1) Existence de doubles présentations :

Il a été procédé à un tirage au sort porteur sur 502 et non 500 signatures pour éliminer les effets de deux doubles présentations en faveur de M. LE PEN.

Il m'est revenu d'instruire tout particulièrement, l'une d'entre elles, émanant de M. Claude ETIENNE, maire de Fabrègues et conseiller général de l'Hérault.

Celui-ci sollicité à cette fin m'a prié de vous indiquer avoir dans un premier temps entendu signer un formulaire de présentation en faveur de M. de VILLIERS (enregistré sous le n° 9715) puis, quelques semaines plus tard, cédant à la pression, un formulaire nouveau, fourni par le Front national, en faveur de M. LE PEN (enregistré sous le n° 11231).

Manifestement inquiet des suites notamment pénales d'une manoeuvre qu'il voudrait voir imputer à sa candeur, M. ETIENNE entend confirmer son choix en faveur de M. de VILLIERS.

.../...

Cette option est, heureusement, en harmonie avec votre jurisprudence de 1988, récemment confirmée, et par laquelle vous faites prévaloir la première des présentations enregistrées au Conseil, c'est-à-dire, en l'espèce, celle formée au bénéfice de M. de VILLIERS. Quoiqu'il en soit la présentation de M. ETIENNE a été retirée du tirage au sort.

Dans la même ligne, je signale au Conseil constitutionnel l'existence de 3 missives au moins transmises par la Commission nationale de contrôle, par lesquelles des élus vous font part de pressions nombreuses de la part du Front national et de décharges signées en leur nom. Aucun formulaire signé par eux en faveur de ce candidat et d'un autre n'est toutefois parvenu au Conseil constitutionnel.

2) Plus douteuse pourrait apparaître la présentation n° 11338 tirée au sort émanant de M. HEMMENDIGER Conseiller Régional, le nom du candidat présenté ayant été, manifestement, porté sur le formulaire par une main autre que celle du présentateur.

Mais faute d'éléments vraiment probants en sens inverse, la sincérité de la présentation ne me paraît cependant pas pouvoir être remise en cause.

3) En revanche, et pour pittoresque qu'elle soit, la validité de la présentation de M. LE PEN Jean-Marie par M. Jean-Marie LE PEN, Conseiller régional ne fait, comme vous l'avez estimé en 1988, aucun doute. Elle est tout à la fois la représentative et la plus sincère. Vous pouvez donc faire figurer la présentation de M. LE PEN parmi les 500 parrainages tirés au sort en faveur de M. LE PEN.

On pourra simplement regretter que le sort n'ait pas également favorisé la sélection du n° 11437 (présentation de Marie-Caroline LE PEN conseiller régional).

Voilà, cette remarque mise à part, les seules observations que j'ai à formuler.

C'est pourquoi au prix de quelques modifications opérées pour mettre les listes en harmonie avec l'état-civil des présentateurs, je vous proposerais de tenir pour valides les 500 signatures retenues après tirage au sort.

M. LE PEN a déposé le 4 avril 1995 une déclaration de patrimoine et souscrit à la même date l'engagement de présenter en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues au 4ème alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962. Il a expressément consenti par courrier du 4 avril 1995 à la présentation de sa candidature. Les conditions prévues à l'article 3 sont donc remplies.

Monsieur le Président : Ça fait combien de parrainages en tout ?

.../...

Monsieur FRATACCI : 594 sont parvenus au Conseil constitutionnel. Mais le chiffre final, sous réserve des modifications de dernières minutes, devra être inférieur. Sans doute proche de 590.

Monsieur le Président : Bien !

Monsieur ARRIGHI DE CASANOVA remplace Monsieur FRATACCI.

Monsieur ARRIGHI : En ce qui concerne Monsieur Chirac sur plus de 4 000 présentations je n'ai guère que 43 rejets. Il s'agit pour la plupart d'entre eux de parrainages hors délai, 20 rejets sont clairement tardifs. J'appelle toutefois l'attention du Conseil constitutionnel sur un cas encore litigieux, un parrainage a été posté dans l'Hérault le 4 avril à 16 heures par chronopost. C'est le seul cas que je doive véritablement soumettre à votre Conseil car les autres rejets sont classiques et ont déjà été tranchés dans votre séance précédente. J'ai en particulier le cas d'une photocopie...

Monsieur ABADIE : Ah, mais attention c'est un formulaire qui n'est pas original ?

Monsieur ARRIGHI DE CASANOVA : Oui, le support a été photocopie.

Monsieur ABADIE : Il faut que nous entamions un débat sur la présentation. J'ai entendu parler de ce genre de pratique.

Monsieur FAURE : Moi ça me paraît valable !

Monsieur CAMBY : Le Conseil constitutionnel a souhaité que soit indiqué sur la notice jointe au formulaire que les photocopies ne sont pas prises en compte.

Monsieur ABADIE : Mais s'il a perdu sa présentation...

Monsieur SCHRAMECK : Dans le but d'éviter la fraude, celui qui perd son formulaire peut en réclamer un autre à la préfecture. Mais admettre des photocopies serait paralyser les procédures de contrôle et vider de son sens une partie du dispositif prévu par le décret de 1964.

Monsieur le Président : Oui je crois que c'est très clair, lisez l'article 3 du décret. (Il lit). Vous voyez, seuls les formulaires authentiques sont bons.

Madame LENOIR : Il ne faut pas admettre la photocopie.

Monsieur RUDLOFF : Je sais qu'il y a des procédés douteux. Mais si vous admettez les photocopies, les candidats LE PEN vont jubiler. Au contraire, l'envoi d'un formulaire authentique garantit que le maire, même s'il a signé une promesse par ailleurs, s'engage clairement pour un et un seul candidat.

.../...

Monsieur le Président : Quant à Chronopost, je pense que tout le monde sera d'accord pour considérer que c'est tardif ? (Assentiments). Bien. Merci, Monsieur le rapporteur adjoint.

(Madame BELLON remplace Monsieur ARRIGHI).

En faveur de Monsieur DE VILLIERS, 644 présentations ont été adressées au Conseil constitutionnel. Aucune n'est arrivée hors délai.

3 d'entre elles sont recevables en application de l'article 3-I du décret du 14 mars 1964 tel que précisé par les positions que vous avez adoptées le 30 mars dernier. Ces 3 présentations qui émanent des maires de Marçais (dans le Cher), de Cantin (dans le Nord) et de Bougligny (dans la Seine-et-Marne) ne sont pas revêtues du sceau ni du tampon de la mairie.

Les 641 présentations déclarées valides émanent de 86 départements, les départements les plus représentés sont la Vendée (76), la Marne (25), l'Aube (19), le Doubs et les Ardennes (18), le Loir et Cher (17), le Jura, l'Eure et l'Eure et Loir (16).

Le nombre de présentations retenu émanant des élus de Vendée ne peut être supérieur à 50 en application de l'article 3-I, 2ème alinéa de la loi du 6 novembre 1962. Vous disposez donc d'une liste de 615 présentations remplissant les conditions posées par les textes.

La liste, tirée au sort, des 500 élus qui paraîtra au Journal officiel, a fait l'objet d'une nouvelle vérification qui a permis de rectifier l'orthographe de quelques noms et prénoms des présentateurs et noms de communes, le traitement des noms composés n'étant pas homogène dans le fichier informatisé fourni par le ministère de l'intérieur.

La liste des 500 présentations de Monsieur Philippe de VILLIERS fait apparaître les qualités suivantes :

- 476 maires
- 20 conseillers généraux
- 2 conseillers régionaux
- 1 conseiller de Paris
- 1 député.

Monsieur de VILLIERS a, par ailleurs, satisfait aux conditions posées par l'article 3-I, 4ème alinéa de la loi (modifiée) du 6 novembre 1962 : il a en effet, par lettre du 30 mars dernier, confirmé être candidat, déposé une déclaration de patrimoine sous pli scellé et s'est engagé, en cas d'élection, à déposer une nouvelle déclaration dans les délais requis par les textes.

En conséquence, je propose de considérer cette candidature comme régulière.

.../...

Monsieur DAILLY : Je suis tout à fait d'accord sur ce rapport et sur la liste. Juste une question. Je dois d'ailleurs dire qu'elle est stupide. Les rapporteurs adjoints nous disent que chacun a déposé sa déclaration de patrimoine, sous pli cacheté. Mais qu'est-ce-qu'il y a dedans ? Est-ce-que l'on s'assure que c'est bien le document idoine.

Monsieur SCHRAMECK : Non le texte impose la remise d'un pli scellé.

Monsieur DAILLY : Cela restera mystérieux (rires). Sauf bien entendu pour l'élu.

(Madame BELLON quitte la table des rapporteurs adjoints).

Monsieur le Secrétaire général remplace Madame BELLON à la table des rapporteurs adjoints. Je vais maintenant procéder au tirage au sort. Ce n'est pas moi qui ait préparé les enveloppes mais le service juridique. (Il répartit les enveloppes sur la table puis il procède au tirage au sort dont les résultats sont les suivants)
:

- 1 - Monsieur DE VILLIERS
- 2 - Monsieur LE PEN
- 3 - Monsieur CHIRAC
- 4 - Madame LAGUILLER
- 5 - Monsieur CHEMINADE
- 6 - Monsieur JOSPIN
- 7 - Madame VOYNET
- 8 - Monsieur BALLADUR
- 9 - Monsieur HUE

(Monsieur le Secrétaire général quitte la table des rapporteurs adjoints).

Monsieur le Président : Venons-en à la demande présentée par Monsieur LE PEN.

Monsieur ABADIE : Je voudrais esquisser un début d'explication. La première question est celle de la recevabilité. Il faut bien examiner le fond puisque Monsieur LE PEN peut se prévaloir de nos décisions précédentes. Nous n'avons pas opposé un refus complet à l'examen de requête concernant les opérations préliminaires. Nos compétences sont en quelque sorte additionnelles. Cela devrait nous conduire à une réponse contentieuse classique. L'exercice de nos compétences n'est pas borné par les textes en la matière, et ce que nous avons voulu faire dans les requêtes de Messieurs BIDALOU et DURAND, c'est que nous n'avons pas voulu exclure notre compétence. Et au besoin il faudra que par un coup de téléphone le Secrétaire général reprécise qu'il ne s'agit pas d'abandonner la jurisprudence BERNARD. Il s'agit de répartir les compétences à l'occasion des élections présidentielles. Or, ici le projet que je vous sou mets marque que nous demeurons à l'intérieur de la loi de 1986 et renvoie donc aux compétences du Conseil d'Etat, sans exclure une possibilité

.../...

d'étendre la jurisprudence BERNARD au cas des élections présidentielles. Simplement, la décision marque que c'est un autre que nous qui est compétent.

Monsieur le Président : Je crois qu'il ne faut pas embrouiller les choses. Il existe tout d'abord une sorte d'embarras sur la nature de la demande. Ce n'est pas une requête. Monsieur LE PEN se borne à demander une intervention. Il n'entend pas ouvrir un débat sur la compétence du Conseil constitutionnel mais plutôt un débat sur la nature de "l'après campagne" et sur le non respect des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel. C'est cela qui est en cause. C'est l'attitude du CSA et le respect ou non de la réglementation qu'il édicte.

Madame LENOIR : C'est en quelque sorte la carence qu'on nous demande de dénoncer.

Monsieur le Président : Oui, Monsieur LE PEN ne nous demande pas de juger, mais d'intervenir.

Monsieur FAURE : La requête de Monsieur LE PEN est très bien rédigée. Il a vu juste. Dès lors que l'on admet ce qu'il souhaite, la réponse est extrêmement faible. Moi, je suis très favorable à ce qu'on envoie une lettre au Président du CSA et à ce que l'on s'en tienne là. C'est cela qui nous est demandé. Et pour nous, à dire vrai, ça vaut mieux.

Monsieur ROBERT : Je suis plus gêné aujourd'hui qu'hier. Le refus du CSA n'est pas un acte préparatoire. C'est une sorte d'ambiance générale. Et Monsieur LE PEN dit qu'il nous revient, en application de l'article 58, d'intervenir. Nous sommes juges complets de la régularité de l'élection. Tel est le sens de sa démarche.

Monsieur le Président : Mais "l'intervention" qui nous est demandée peut être une simple transmission ou une lettre.

Madame LENOIR : Maurice FAURE a bien raison. Il s'agit d'une demande dirigée contre le silence du CSA. La demande est formulée comme une requête. Je ne suis pas favorable à une décision en la forme juridictionnelle. Pour le reste, j'en reviens à hier. Ce que nous avons fait n'est pas convenable. Nous avons indiqué que nous n'étions pas compétents pour des actes préparatoires, sans réserve. Et ici, vous voudriez statuer sur le silence ou le comportement du CSA ? Je dois dire en ce qui concerne le contentieux électoral, les choses sont de moins en moins claires. Nous avons dit ainsi qu'il y avait une différence absolue entre le Conseil d'Etat et notre propre compétence, en bornant cette dernière au moment où les opérations ont eu lieu. C'est très mauvais. C'est la nature même de notre compétence qui est ici en jeu. Un jour ou l'autre on verra donc l'une des juridictions désavouer l'autre et ce sera très mauvais. Il est clair que le Conseil constitutionnel n'annulera jamais une élection présidentielle ou un référendum après qu'il ait eu lieu. Avec la campagne électorale on est en fait au coeur du processus.

.../...

En opportunité, la position adoptée hier est peut-être justifiée. Mais je vous ferais remarque qu'on est en train d'inverser les rôles. On marche sur les mains : on se déclare incompétent avant et on réserve notre compétence une fois que tout est fini. D'ailleurs c'est bien le sens de la lettre de Monsieur LE PEN. Cela dit je suis d'accord ici pour la formule proposée par Monsieur FAURE ou alors il faut aller beaucoup plus loin, et pour ma part, j'y suis prête.

Monsieur FAURE : Que proposez-vous ?

Madame LENOIR : Moi je propose de répondre au fond à Monsieur LE PEN, et d'ailleurs nous aurions pu répondre au fond hier à Monsieur DURAND.

Monsieur RUDLOFF : Je me rallie totalement à l'avis du ministre d'Etat. Si notre décision se borne à dire que nous n'avons qu'une compétence d'attribution, elle va déjà très loin. Nous ne pouvons pas complètement écarter notre compétence. Ce serait mauvais. Il vaut mieux la solution la plus prudente.

Monsieur ABADIE : Je voudrais qu'on vérifie dans les travaux préparatoires de la loi, mais je crois que nous ne pouvons pas exclure notre compétence. Et nous ne pouvons que répondre par une décision. La requête de Monsieur LE PEN énonce bien un grief. Certes, elle est adoucie par l'emploi du mot "intervention". Mais pour ma part, je crois que dans la mesure où il en a fait déjà une large publicité et où l'ambiguïté pourra lui permettre de dire que le Conseil constitutionnel a refusé de lui répondre, cela doit nous inciter à une réponse juridictionnelle. Je dois ajouter que nous sommes confrontés à une loi qui définit l'autorité qui doit répondre. Il s'agit bien du CSA. Il n'y a donc aucune gêne à indiquer cela. De surcroît la requête est articulée sur notre propre compétence. Il évoque d'ailleurs les jurisprudences DELMAS et BERNARD que j'estime ne pas avoir écarté en vous proposant la solution que le Conseil constitutionnel a retenue dans l'affaire DURAND. Mais nous sommes ici dans un cadre où notre compétence pourrait être admise. Je tiens en outre à souligner qu'une telle décision serait dans la lignée de la jurisprudence générale du Conseil constitutionnel sur l'audiovisuel. Je fais ici allusion évidemment à la décision du 18 septembre 1986, mais aussi à la dernière décision sur l'audiovisuel. Nous avons souligné la mission du CSA. En rejetant au fond la demande de Monsieur LE PEN, on se situerait dans cette continuité. Le projet qui vous est soumis répond à ce souci. Il y a ici une compétence juridictionnelle claire. En outre, cette décision a le mérite de montrer que nous ne fermons pas la porte au contrôle a priori. La doctrine le verra.

Monsieur FAURE : Et moi je ne crois pas ! Ici on rejette et hier on a rejeté. Il me semble qu'à terme se forgerait ainsi une réponse toujours négative. Ce serait faire grand honneur à Monsieur LE PEN de traiter sa requête au fond, d'autant qu'il ne le demande même pas. Engager le Conseil constitutionnel, c'est à nouveau refuser

.../...

de se prononcer et c'est à nouveau donner des indices selon lesquels tout le bloc de compétence nous échappe. Cela fait beaucoup. L'autre formule est décidément bien préférable.

Monsieur CABANNES : Si c'est une requête je crois qu'il faut y répondre.

Monsieur FAURE : C'est une requête qui demande d'annuler un refus. Ca n'a aucun intérêt.

Monsieur CABANNES : Au contraire il s'agit d'annuler le refus, d'user d'un pouvoir. C'est tout à fait censé.

Madame LENOIR : La difficulté c'est qu'il n'y a pas de décision implicite, nous sommes toujours dans les délais. Cela me gêne de nous débarrasser ainsi de tout un pan de jurisprudence.

Monsieur ROBERT : Je vois bien la difficulté, on nous demande de nous prononcer sur toute la régularité de l'élection et donc de contrôler les médias, le rôle du CSA, les circulaires, est-ce que nous sommes prêts à nous engager là-dedans ?

Monsieur le Président : C'est une question très pertinente. Monsieur LE PEN nous demande de nous emparer d'une sorte d'impuissance, du silence du CSA. Sommes-nous prêts à nous engager dans cette voie ? Si la réponse était positive ça serait la porte ouverte à beaucoup de choses. Je comprends bien, s'il y avait un déni de justice, que le Conseil constitutionnel tienne à réaffirmer sa jurisprudence DELMAS. Mais tel n'est pas le cas. Nous ne sommes pas obligés de faire une réponse juridictionnelle.

Monsieur CABANNES : C'est vrai que le délai, pour le CSA, n'est pas épuisé.

Monsieur le Président : Nous pourrions écrire au Président du CSA et envoyer une copie à Monsieur LE PEN.

Monsieur AMELLER : Moi je suis tout à fait d'accord avec cette formule. Une simple lettre suffira.

Madame LENOIR : Je pense qu'il s'agit d'une requête. Mais je vois bien l'ambiguïté devant laquelle on se trouve. Ménager notre contrôle sur les préliminaires, renvoyer plutôt au Conseil d'Etat, tout en voulant conserver un contrôle au fond.

Monsieur ABADIE : Mais on pourrait se saisir au fond en tirant notre compétence de l'article 58 de la Constitution. Si l'on se déclare incompétent on a l'air de poursuivre une jurisprudence qui s'était esquissée selon laquelle on s'interdisait de juger les préliminaires avant le déroulement des opérations. Mais ce n'est pas notre sentiment tel que nous l'avons exprimé hier (plusieurs conseillers font des signes de dénégation). Le principe c'est que nous sommes compétents. Il s'applique dans des cas exceptionnels

.../...

et en cas de déni de justice. Si nous devons répondre juridictionnellement, il faut répondre habilement, en quelque sorte habiller en l'espèce notre incompétence. Mais si nous répondons qu'il s'agit d'une simple demande d'intervention, qui n'appelle pas de décision, c'est aussi une habileté. Est-ce que Monsieur LE PEN s'en contentera ?

Monsieur le Président : Je vois une difficulté dans le fait d'affirmer notre compétence de principe tout en nous déclarant ici à nouveau incompétent. En ce qui concerne cette lettre, je pense qu'on peut considérer qu'il ne s'agit pas d'une requête mais d'une simple demande, ce qui nous évitera une nouvelle décision d'incompétence.

Monsieur RUDLOFF : Si c'est une requête, transmettre au CSA me paraît une habileté inutile. Mais ce n'est pas une requête, Monsieur LE PEN considérera comme une suite une "intervention" faite par lettre.

Madame LENOIR : Non moi je suis plutôt pour qu'on réponde sur le fond. Reprenons BERNARD et répondons sur le fond d'une manière claire et nette.

Monsieur DAILLY : Le contexte est difficile. Je comprends bien Madame LENOIR mais il me semble que ce n'est pas une réclamation. Ça le sera peut-être, dans l'avenir, mais à l'heure actuelle je crois que l'intervention demandée ne doit pas appeler une réponse juridictionnelle.

Monsieur le Président : Moi je suis sensible à l'argument de Monsieur RUDLOFF. Nous entrons ici dans une discussion sur l'appréciation des faits et leur impact. Ce n'est pas notre rôle. Je suis plutôt favorable à la formule de la lettre. Elle est plus souple.

Monsieur ABADIE : Dans mon esprit, on réserve la jurisprudence BERNARD.

Monsieur le Président : Mais cette jurisprudence là porte sur les élections législatives et non pas sur l'élection présidentielle. Ce serait bien imprudent à cette occasion, de courir un risque.

Monsieur DAILLY : En résumé, moi aussi, je suis pour fuir le Journal officiel.

Monsieur ABADIE : Mais c'est le Conseil d'Etat qui est compétent. Il s'agit de dire au Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'il n'applique pas la réglementation qu'il édicte.

Monsieur le Président : Il me semble nécessaire d'assurer un bloc cohérent de jurisprudence. Hier, nous n'avons pas voulu appliquer une jurisprudence trop extensive aux actes préliminaires.

.../...

Monsieur ABADIE : Mais il me semble que nous devons rédiger la formule comme on l'a fait pour DURAND, selon le même raisonnement, mais qu'on y ajoute la compétence du Conseil d'Etat.

Madame LENOIR : Ce serait pire que tout. Ce serait un abandon total de toute la compétence préalable des actes généraux relatifs à l'élection. Je suis résolument hostile à une telle solution. Si nous confirmons la jurisprudence NICOLO, tout le monde va l'interpréter comme un abandon de compétence. Et le Conseil d'Etat, dans sa propre jurisprudence BAUBY, et non pas BAMBY Monsieur le Préfet (sourires), c'était une faute de frappe, n'a pas revendiqué cette compétence. Et vous verrez bien, s'il y avait un recours embarrassant, ce qu'il en ferait. Je suis à fond pour la jurisprudence BERNARD, pour sa transposition, et si nous confirmons à nouveau la jurisprudence de 1981, cela signifie l'abandon de la jurisprudence DELMAS.

Monsieur ABADIE : On n'est pas liés par une telle interprétation. On pourrait nous saisir. BAUBY n'annule pas BERNARD. Moi je suis pour qu'on précise le champ de nos compétences.

Madame LENOIR : Vous pensez ! Tout lecteur de la décision n'y verra qu'un phénomène d'abandon.

Monsieur CABANNES : Je me rallie plutôt à la version du rapporteur mais, franchement, je ne suis pas non plus hostile à la lettre. Le problème est de savoir quelle est la formule la moins dangereuse pour le Conseil constitutionnel.

Monsieur ROBERT : Je ne suis pas sûr que la lettre soit moins dangereuse.

Monsieur le Président : Ecoutez je propose de suspendre cinq minutes pour rédiger un projet de lettre et nous trancherons au vu du texte.

(La séance est suspendue à 15 h 20 et est reprise à 15 h 30).

Monsieur ROBERT : Que fait-on de DURAND, si on prend la formule lettre pour LE PEN ?

Madame LENOIR : On peut très bien garder la formule "dans l'espèce", ou même "dans les circonstances de l'espèce". (Plusieurs conseillers contestent).

Monsieur CAMBY : Je voudrais faire remarquer que les choses ne paraîtront pas claires vues de l'extérieur. Par vos décisions d'hier, vous vous êtes contentés de confirmer la jurisprudence NICOLO en reprenant une formule d'exclusion totale de votre compétence. Or, après la jurisprudence NICOLO, sont intervenues vos propres décisions de 1981 DELMAS puis de 1982 BERNARD. Vous avez confirmé cette position en statuant au fond sur un acte préliminaire dans votre décision GALIENNE du 4 juin 1988. Mais jusqu'à maintenant cette jurisprudence est cantonnée au cas des

.../...

élections législatives et porte sur des cas où l'irrecevabilité opposée à un acte aurait des incidences contentieuses graves. C'est le sens du mot "exceptionnellement" employé par la décision BERNARD. Pour le référendum, votre jurisprudence de 1988 et de 1992 n'a pas transposé cette jurisprudence, en prenant appui sur l'existence de compétences consultatives. Hier vous n'avez pas voulu appliquer cette jurisprudence. Mais ce faisant, vous avez réaffirmé la jurisprudence de 1981, et je crains fort que votre décision DURAND ne soit interprétée comme un abandon total de la jurisprudence DELMAS. Cela aboutirait à laisser au seul Conseil d'Etat la compétence de tous les actes préliminaires à l'élection. Si vous souhaitez appliquer la jurisprudence DELMAS aux présidentielles, alors il me semble utile, comme vous l'avez fait dans votre décision GALIENNE de statuer sur la circulaire qui vous était déférée par Monsieur DURAND.

Monsieur le Président : Les décisions d'hier n'ont pas été envoyées ? (M. SCHRAMECK confirme). Mais c'est bien cela qu'il faut faire (les conseillers entament un nouveau débat sur ce point).

Monsieur DAILLY : Nous ne statuons pas sur la circulaire proprement dite, je crois que la formule du "en l'espèce" est géniale. Elle ménage l'avenir.

Monsieur AMELLER : Oui.

Madame LENOIR : Moi je préfère qu'on aille au fond pour l'affaire DURAND.

Monsieur le Président : Et pour Monsieur LE PEN ?

Monsieur ABADIE : (lit les projets de lettre). On pourrait demander à Monsieur BOURGES les suites qu'il entend donner.

Monsieur FAURE : Non ça suffit comme ça.

Madame LENOIR : Oui je crois qu'il vaut mieux ajouter les suites.

Monsieur ABADIE : On peut l'ajouter pour Monsieur BOURGES et pas pour Monsieur LE PEN, et faire un copie.

Monsieur SCHRAMECK : Cela change un peu l'orientation de la lettre si on l'ajoute. C'est une véritable obligation d'agir qui est faite au C.S.A. Il vaut mieux être flou.

Monsieur ABADIE : Oui mais si on le met juste sur la lettre pour Monsieur BOURGES, c'est plus neutre.

Monsieur ROBERT : Trouvons une formule plus souple (les conseillers s'accordent sur la formule finale).

Monsieur le Président : Bien je mets aux voix (le vote est acquis à l'unanimité). Donc on envoie cette lettre à Monsieur BOURGES et

.../...

on indique à Monsieur LE PEN que l'on envoie une copie ? (Assentiments). Et en ce qui concerne la requête DURAND vous préférez "en l'espèce" ?

Madame LENOIR : Non je suis plutôt pour qu'on statue au fond. Je suis contre... C'est un vote d'opposition constructive. (Sourires).

Monsieur le Président : Bien, bien je comprends. Je mets aux voix (tous les conseillers votent pour la décision DURAND ainsi modifiée à l'exception de Madame LENOIR et conviennent de la dater du jour). Il reste le problème de l'affichage. Qu'a t-on fait en 1988 ?

Monsieur SCHRAMECK : On a tout publié, y compris le cas de Monsieur GISCARD D'ESTAING qui était parrainé par une seule personne...

Monsieur le Président : Je ne vois pas de raison de changer. Cela va dans le sens de la transparence, du respect du précédent, et, très franchement, je crois que cela va dans celui de l'intérêt des citoyens. Même ceux qui n'ont qu'un seul formulaire. Peu importe.

Monsieur DAILLY : Oui ça me paraît être la meilleure des solutions.

Monsieur le Président : Nous passons alors à la requête de Monsieur COUBEZ.

Monsieur ABADIE : C'est très court. Monsieur COUBEZ est d'une part, dans une situation de demande prématurée, mais d'autre part il vous demande le report des élections. L'article 7 de la Constitution prévoit d'ailleurs un report et même un report qui n'est pas véritablement limité par la réunion de certaines conditions impératives. Il n'est fait allusion qu'au délai. Nous nous trouverions dans des cas où la prorogation pourrait être décidée. Bien entendu, même dans le silence des textes, il faut des conditions. Mais ce ne sont pas nécessairement celles qui sont prévues par la loi constitutionnelle du 18 juin 1976. Je conclus en disant que nous devons répondre à Monsieur COUBEZ qu'il n'y a pas lieu de reporter. Mais je préfère une formule plus souple pour viser des cas non prévus par l'article 7 (il lit la décision rectifiée).

Monsieur DAILLY : Notre décision va être datée de quand ?

Monsieur ABADIE : D'aujourd'hui.

Monsieur DAILLY : Mais on a arrêté la liste.

Monsieur ABADIE : C'est la publication qui compte.

Monsieur DAILLY : Oui mais la requête est datée du 7.

Monsieur CAMBY : Mais elle est parvenue au Conseil constitutionnel le 6.

.../...

Monsieur DAILLY : Ah dans ce cas là, il faudrait le mentionner dans la décision en indiquant qu'elle est datée du 7 mais enregistrée le 6.

Madame LENOIR : Non, non. Ici, il y a un greffe, et cela ne relève pas d'une autre procédure.

Monsieur le Président : Notre visa fait foi, et de toute façon la liste sera publiée le 8. Il n'y a pas de raison de modifier quoi que ce soit. Je mets aux voix. (Le vote est acquis à l'unanimité).

Monsieur SCHRAMECK : Il y a enfin une lettre de Monsieur HUBERDEAU demandant l'inscription de Monsieur WAECHTER sur la liste. Cette lettre vient de parvenir par un fax.

Monsieur le Président : C'est une saisine ? Ne peut-on y répondre par lettre ?

Madame LENOIR : Il faut lui dire que le Conseil constitutionnel avait arrêté la liste.

Monsieur SCHRAMECK : La difficulté c'est qu'alors la publication n'est pas encore intervenue. Je suggère plutôt au Conseil constitutionnel une réponse contentieuse selon la rédaction adoptée pour ce qui concerne Monsieur GUEGAN : il s'agit bien d'une requête : mais elle est irrecevable parce qu'elle est parvenue au Conseil constitutionnel avant la publication de la liste. (Assentiments).

Monsieur le Président : Bien ! Vous adapterez la rédaction adoptée hier, qu'il y a lieu de reprendre ici (les conseillers s'accordent sur le calendrier des séances suivantes).

La séance est levée à 17 h 40.

.../...